



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION POUR  
LES DOMMAGES DUS  
A LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF  
46ème session  
Point 4 de l'ordre du jour

FUND/EXC.46/8  
5 décembre 1995

Original: ANGLAIS

## RENSEIGNEMENTS SUR D'AUTRES SINISTRES

### HONAM SAPPHIRE

#### Note de l'Administrateur

#### 1 Le sinistre

1.1 Au cours de manoeuvres d'accostage le 17 novembre 1995 au terminal pétrolier de Yosu (République de Corée), le navire-citerne panaméen *Honam Sapphire* (142 488 tjb) qui était en pleine charge a heurté une défense, perçant sa citerne latérale bâbord N°2. On ne sait pas combien de brut lourd arabe s'est échappé de la citerne endommagée. Le pétrole déversé a dérivé vers le sud et a touché le rivage jusqu'à une trentaine de kilomètres de là.

1.2 Le *Honam Sapphire* adhérait à la United Kingdom Steam Ship Assurance Association Ltd (le "UK Club").

#### 2 Opérations de nettoyage et impact sur la mariculture et la pêche

2.1 Les opérations de nettoyage à terre ont été menées par la police maritime. Une douzaine de navires de la police maritime et quelques bateaux de pêche se sont employés à épandre des dispersants et des matériaux absorbants. Deux hélicoptères ont également été utilisés pour pulvériser des dispersants. Au 23 novembre 1995, il ne restait plus de pétrole en mer.

2.2 La pollution du rivage a été relativement légère. Les opérations de nettoyage à terre au moyen de méthodes manuelles ont commencé le 21 novembre et devraient durer plusieurs semaines. Plus de 1000 personnes travaillent sur une quinzaine de sites sous la coordination de quatre entreprises différentes de nettoyage. Une cinquième entreprise a été chargée d'évacuer les déchets d'hydrocarbures collectés en les emmenant dans une installation d'incinération ou une décharge approuvée à terre.

2.3 Plusieurs fermes piscicoles flottantes et écloseries à terre, des filets fixes, ainsi que des lieux de pêche communs dans la zone intertidale, ont été atteints par les hydrocarbures.

2.4 Certaines des zones touchées par le pétrole du *Honam Sapphire* ont également été souillées à l'occasion des sinistres du *Keumdong N°5* et du *Sea Prince*. Toutefois, on ne pense pas avoir de difficulté à identifier les dommages causés par le pétrole du *Honam Sapphire*.

### **3 Demandes d'Indemnisation**

3.1 A ce jour, aucune demande d'indemnisation n'a été présentée.

3.2 Il n'est pas possible, à ce stade, d'évaluer avec exactitude le montant total des dommages dus à la pollution. Toutefois, d'après les experts engagés par le propriétaire du navire, le UK Club et le FIPOL, il se pourrait que le montant total des demandes avérées reste en deçà du montant de limitation applicable au *Honam Sapphire*.

3.3 L'Administrateur souhaite savoir si le Comité exécutif serait disposé à l'autoriser à procéder au règlement définitif de toutes les demandes nées du sinistre du *Honam Sapphire*, pour autant, toutefois, qu'elles ne posent pas de questions de principe sur lesquelles le Comité ne s'est pas encore prononcé. Le Comité voudra peut-être aussi envisager si et, dans l'affirmative, dans quelle mesure l'Administrateur devrait être autorisé à procéder à des versements à ce stade.

### **4 Procédure en limitation**

4.1 Le montant de limitation applicable au *Honam Sapphire* est de 14 millions de DTS (£14 millions).

4.2 Le propriétaire du navire n'a pas encore engagé la procédure en limitation.

### **5 Enquête sur la cause du sinistre**

Les autorités coréennes procèdent une enquête sur la cause du sinistre. L'Administrateur suit cette enquête par l'intermédiaire des avocats coréens du FIPOL.

### **6 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre**

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document;
  - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées concernant le traitement des demandes nées du sinistre;
  - c) autoriser l'Administrateur à régler les demandes nées du sinistre dans la mesure où il le juge approprié; et
  - d) donner à l'Administrateur des instructions concernant le paiement des demandes.
-